

Pièces justificatives et précisions complémentaires éventuelles

Outre le tableau excel à renseigner que vous pouvez trouver à la rubrique Taxe d'apprentissage de la préfecture de la région d'Ile-de-France

<p>1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;</p> <p><i>Instructeurs :</i></p> <p><i>Rectorat compétent pour le département siège de l'établissement</i></p> <p><i>DRIAAF</i></p> <p><i>NB : Pour les rectorats : les pièces justificatives nécessaires vous sont précisées directement par les instructeurs du rectorat compétent</i></p>	<p>Pièces éventuellement demandées par l'instructeur</p>
<p>2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <p><i>a) Etre lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;</i></p> <p><i>b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;</i></p> <p><i>c) Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;</i></p> <p><i>Instructeurs :</i></p> <p><i>Rectorat compétent pour le département siège de l'établissement</i></p> <p><i>DRIAAF</i></p> <p><i>NB : Pour les rectorats : les pièces justificatives nécessaires vous sont précisées directement par les instructeurs du rectorat compétent</i></p>	<p>Pièces éventuellement demandées par l'instructeur</p>
<p>3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;</p> <p><i>Instructeurs :</i></p> <p><i>Rectorat compétent pour le département siège de l'établissement</i></p> <p><i>DRIAAF</i></p> <p><i>DRAC</i></p>	<p>Pour les trois catégories d'instructeurs :</p> <p>Concernant les groupements agissant pour le compte d'établissements publics d'enseignement supérieur :</p> <p>1- <input type="checkbox"/> pièces justificatives du groupement permettant d'établir qu'ils ont qualité pour représenter les établissements publics d'enseignement supérieur ou les établissements dont ils se prévalent.</p> <p>2- <input type="checkbox"/> tableau des versements effectués par le groupement aux</p>

<p><i>NB : Pour les rectorats : les pièces justificatives nécessaires vous sont précisées directement par les instructeurs du rectorat compétent</i></p>	<p>établissements pour lesquels il agit au titre du solde de la taxe d'apprentissage de l'année précédente</p> <p>Et</p> <p><input type="checkbox"/> Statuts de l'établissement (DRAC et DRIAAF)</p> <p>Niveau initial requis (DRAC) :</p> <p>Durée totale de la formation (DRAC) :</p> <p>Durée de la formation dans l'établissement (DRAC):</p> <p>Durée de la formation hors établissement (stages en entreprise) (DRAC):</p> <p>Niveau de formation préparé (DRAC):</p> <p>Enseignements technologiques ou professionnels dispensés (DRAC):</p> <p>Découverte du milieu professionnel (DRAC) : Oui ou Non</p> <p>Conditions de recrutement du public accueilli (DRAC) :</p>
<p>4° <i>Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;</i></p> <p><i>Rectorat compétent pour le département siège de l'établissement</i></p> <p><i>NB : Pour les rectorats :les pièces justificatives nécessaires vous sont précisées directement par les instructeurs du rectorat compétent</i></p>	<p>Pièces éventuellement demandées par l'instructeur</p>
<p>5° <i>Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;</i></p> <p><i>Instructeurs :</i></p> <p><i>Rectorat compétent pour le département siège de l'établissement</i></p> <p>DRAC</p> <p><i>NB : Pour les rectorats :les autres pièces justificatives nécessaires vous sont précisées directement par les instructeurs du rectorat compétent</i></p>	<p>Pour les deux catégories d'instructeurs concernant les groupements agissant pour le compte de ces établissements privés relevant de l'enseignement supérieur :</p> <p>1-<input type="checkbox"/> pièces justificatives du groupement permettant d'établir qu'ils ont qualité pour représenter les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur ou les établissements dont ils se prévalent.</p> <p>2<input type="checkbox"/> tableau des versements effectués par le groupement aux établissements pour lesquels il agit au titre du solde de la taxe d'apprentissage de l'année précédente</p> <p>En outre pour la DRAC :</p> <p><input type="checkbox"/> Statuts de l'établissement (DRAC)</p>

	<p>Niveau initial requis (DRAC):</p> <p>Durée totale de la formation (DRAC)::</p> <p>Durée de la formation dans l'établissement (DRAC) :</p> <p>Durée de la formation hors établissement (stages en entreprise) (DRAC)::</p> <p>Niveau de formation préparé (DRAC)::</p> <p>Enseignements technologiques ou professionnels dispensés (DRAC)::</p> <p>Découverte du milieu professionnel (DRAC):: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Conditions de recrutement du public accueilli (DRAC)::</p> <p>Rectorats : Pièces éventuellement demandées par l'instructeur</p>
<p>6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;</p> <p>Instructeurs :</p> <p>DRAJES</p> <p>DRIEETS-Solidarité</p>	<p>Rectorats : Pièces éventuellement demandées par l'instructeur</p>
<p>7° (a) Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation</p> <p>Instructeurs : Rectorat compétent pour le département siège de l'école de la 2^e chance</p> <p>Précisions apportées directement par les instructeurs du rectorat compétent</p>	<p>Statuts de l'établissement</p>
<p>7° (b) les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national</p> <p>Instructeurs : DRIEETS travail Emploi</p>	<p>Statuts de l'établissement</p>
<p>7° (c) les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à</p>	<p>DRIEETS-Travail-Emploi :</p> <p><input type="checkbox"/> Statuts de l'établissement</p>

<p><i>la qualification</i></p> <p><i>Instructeurs : DRIETS travail Emploi</i></p> <p><i>Rectorats Mission de lutte contre le décrochage scolaire</i></p> <p><i>NB : Pour les rectorats : les pièces justificatives nécessaires vous sont précisées directement par les instructeurs du rectorat compétent</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> le dernier rapport annuel d'activité soumis à l'assemblée générale (AG) de l'organisme ou le descriptif des actions menées l'année antérieure accompagné, le cas échéant, d'un exemplaire des publications de l'association <input type="checkbox"/> le procès-verbal de l'assemblée générale (AG) de l'organisme approuvant les comptes <input type="checkbox"/> pour les demandes de renouvellement: le bilan quantitatif (sorties positives, profils des jeunes...) et qualitatif de l'année 2023 des actions d'insertion professionnelle concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification <input type="checkbox"/> numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation <input type="checkbox"/> Programme 2024 des actions de formation professionnelle dédiées aux jeunes sans qualification et objectifs quantitatifs et qualitatifs (partenaires, ancrage territorial, séquençage du parcours...) <input type="checkbox"/> sourcing, modalités de repérage et processus de sélection des jeunes sans qualification (NEET) et sorties du système scolaire initial <input type="checkbox"/> profil des jeunes accueillis et part des jeunes / cohorte totale : âge, niveau de formation/qualification antérieur, public reconnu travailleur handicapé (RQTH), quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)
<p><i>8° (a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,</i></p> <p>Article L312-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>I -Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : [...]</i></p> <p><i>2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;</i></p> <p><i>Instructeurs : DRIETS Santé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Statuts de l'établissement <input type="checkbox"/> Agrément de l'établissement

8° (b) les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;

Article L332-4 du code de l'éducation

Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Instructeurs : Rectorat compétent pour le département siège du SEGPA

NB : Pour les rectorats : les pièces justificatives nécessaires vous sont précisées directement par les instructeurs du rectorat compétent

9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Instructeurs : DRIETS-Santé

Article L312-1 du code de l'action sociale et des familles

I -Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : [...]

5° Les établissements ou services :

a) **D'aide par le travail**, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail (abrogé : insertion par l'activité économique) et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code (abrogé voir les articles L5213-13 à L5213-19-1) ;

b) **De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle** mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail (cf désormais articles L5213-3 à L5213-5) ;

10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

Instructeurs : DRIETS Santé

Article L312-1 du code de l'action sociale et

- Statuts de l'établissement
- Agrément de l'établissement

- Statuts de l'établissement
- Agrément de l'établissement

<p>des familles</p> <p>I -Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : [...]</p> <p>12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;</p>	
<p>12° Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;</p> <p><i>Instructeurs : Rectorat compétent pour le département siège de l'école</i></p> <p>Article L443-6 du code de l'éducation</p> <p>Les écoles de production sont des écoles techniques privées reconnues par l'Etat au titre de l'article L. 443-2, gérées par des organismes à but non lucratif. Les écoles de production permettent notamment de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes dépourvus de qualification. <u>La liste des écoles de production est fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.</u></p> <p>Les écoles de production dispensent, sous statut scolaire, un enseignement général et un enseignement technologique et professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail. Elles mettent en œuvre une pédagogie adaptée qui s'appuie sur une mise en condition réelle de production.</p> <p>En application de l'article L. 6241-5 du même code, les écoles de production sont habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 dudit code. Elles peuvent nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises.</p>	<p>Liste publiée</p>